



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,**

**sur le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Cuxac-Cabardès (Aude) pour l'aménagement des
abords du lac de Laprade Basse**

n°saisine : 2021 - 010085

n°MRAe : 2022DKO46

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021 et 24 décembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021 – 010085 ;**
- **modification du PLU de Cuxac-Cabardès pour l'aménagement des abords du lac de Laprade Basse ;**
- **déposée par la commune de Cuxac-Cabardès (Aude) ;**
- **reçue le 17 décembre 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 23 décembre 2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude en date du 23 décembre 2021 ;

Considérant que la commune de Cuxac-Cabardès (25 km² et 921 habitants – INSEE, 2019) procède à la modification de son PLU, afin de développer des activités nautiques (voile) et une zone de baignade sur le lac de Laprade Basse (lac artificiel d'une surface d'environ 98 ha), se traduisant par :

- l'aménagement de la voirie, de zones de stationnement (48 places) et d'une aire de retournement ;
- la création de deux bâtiments : l'un accueillant des sanitaires (11 WC prévus) et un poste de secours, l'autre dédié au stockage de matériel pour l'activité voile ;
- l'aménagement de cheminements ;
- l'aménagement d'une plage, associée à une zone de baignade, et d'une base de voile sur les berges du lac visant à organiser la fréquentation du site et à gérer l'accès à la plage de manière sécurisée (une fréquentation maximale quotidienne d'une centaine de personnes est attendue) ;

Considérant que la réalisation du projet d'aménagement des abords du lac de Laprade Basse requiert d'une part la création au sein de la zone naturelle « N » d'un STECAL¹, zoné « Nlac », limité aux besoins du projet, d'une superficie totale de 0,7 ha et d'autre part la modification du règlement écrit afférent à ce nouveau sous-secteur de la zone N ;

Considérant que la zone concernée par la modification du PLU est située dans la ZNIEFF² de type II « Montagne Noire Occidentale » ;

¹ Secteur de taille et capacité d'accueil limitées

² Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Considérant que le secteur est situé dans le périmètre de protection éloigné de la prise d'eau potable sur le barrage de Laprade ;

Considérant que le projet est situé en dehors des zones de prescription du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du site TITANOBEL³ ;

Considérant que les impacts potentiels du projet de modification du PLU sont réduits par :

- les dimensions réduites du projet induisant une consommation de 0,7 ha de zone naturelle ;
- une emprise de voirie respectant les cheminements pré-existants (chemin de terre) ;
- la limitation à 700 m² de l'emprise des bâtiments dévolus au soutien de l'activité nautique et récréative en bord du lac, aux sanitaires et au poste de sécurité, prévue pour le secteur Nlac ;
- la gestion effective de la fréquentation du site, en termes de risques sanitaires (assainissement et gestion des déchets) et de stationnement ;
- l'impact réduit sur la ressource en eau, limité aux besoins des futurs sanitaires ;
- l'absence d'impact sur le système d'assainissement communal par la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement individuel ;
- le dépôt d'un dossier au titre de la loi sur l'eau visant la mise en œuvre de mesures de limitation des impacts sur la qualité des eaux de ruissellement et des eaux usées ;
- la soumission de tout projet dans cette zone située dans le périmètre de protection éloigné de la prise d'eau potable, à un avis sanitaire préalable⁴, basé sur le rapport d'un hydrogéologue agréé ;
- dans le secteur Nlac, la limitation de la hauteur des bâtiments destinée à préserver les perspectives paysagères ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

³ TITANOBEL est un groupe spécialisé dans la fabrication, la distribution et la mise en œuvre d'explosifs à usage industriel

⁴ Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification du PLU de Cuxac-Cabardès pour l'aménagement des abords du lac de Laprade Basse, objet de la demande n°2021 – 10085, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 14 février 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,



par délégation

Sandrine Arbizzi
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.